

demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

D'AUTRE PART

LESQUELS, préalablement à la transformation du bail en cours conclu entre eux en un bail rural à long terme, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

- I -

Suivant acte reçu par Me François BESSON, notaire sous-signé, le vingt quatre février mil neuf cent soixante dix sept, Monsieur Gustave GROS et Mademoiselle GROS, comparants d'une part, ont consenti à la Société Civile d'Exploitation GROS FRERE ET SOEUR, comparante d'autre part, un bail rural soumis au statut du fermage du Domaine Viticole ci après désigné, pour une durée de NEUF années entières et consécutives qui a commencé à courir le onze novembre mil neuf cent soixante seize pour se terminer à pareille époque de l'année mil neuf cent quatre vingt cinq ; ledit bail fait en renouvellement d'un bail dressé par Me Georges BESSON, notaire sus nommé, le dix sept octobre mil neuf cent soixante trois.

Audit acte, il n'a pas été prévu la faculté de reprise triennale par le propriétaire conformément aux dispositions de l'article 811 du Code Rural.

Outre les charges et conditions habituelles, le bail a été conclu moyennant un fermage annuel de la valeur de trois mille kilogs de raison d'appellation "Vosne Romanée" loyal et marchand et ce en raison de la conjoncture économique au jour de la conclusion du bail. Ledit fermage payable en deux termes de chacun la moitié de la valeur de ces trois mille kilogs de raison, les trente juin et trente décembre de chaque année ; le montant de chaque terme de fermage déterminé en prenant le prix moyen des raisins fixé chaque année autour du vingt décembre par arrêté préfectoral sous l'article "appellation village" (appellation communale) plus crus. Pour le terme de juin le cours fixé au mois de décembre de l'année précédente, et pour le terme de décembre le cours fixé au mois de décembre de l'année en cours.

Au surplus une copie dudit bail demeurera annexée aux présentes après mention.

L'entrée en jouissance de la Société Civile d'Exploitation GROS FRERE ET SOEUR a eu lieu à la date fixée pour le début du bail, et les parties se trouvent actuellement dans la cinquième année du bail.

- II -

En exécution de la loi modifiée numéro 70.1298 du trente et un décembre mil neuf cent soixante dix instituant le bail à long terme, Monsieur Gustave GROS et Mademoiselle GROS, d'une part, et la Société Civile d'Exploitation GROS FRERE ET SOEUR, d'autre part, ont décidé d'un commun accord de placer leurs conventions sous ce nouveau régime et ils se présentent devant Me BESSON, notaire soussigné, pour apporter au bail sus-analysé, les modifications et les adaptations nécessaires.